



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR A L'USAGE DES VISITEURS
du Musée Basque et de l'histoire de Bayonne.
Présenté au Conseil syndical 9 juillet 2024**

Le Musée Basque et de l'histoire de Bayonne assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte. Il dispose également d'un centre de documentation sur le site Château Neuf.

Tous les objets présentés sont des objets uniques qui, pour beaucoup, ont traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à cette intégrité, à l'exception du cas particulier des tables tactiles, identifiées comme telles par la signalétique de visite.

Le personnel du musée et les agents d'accueil et de surveillance ont pour mission d'accueillir, de renseigner, de prévenir et de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement est applicable :

- Aux visiteurs du Musée Basque et de l'histoire de Bayonne (site Dagourette) et lecteurs du centre de documentation Château Neuf
- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réception, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses
- A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels.

TITRE 2 - ACCES AU MUSEE (site Dagourette)

ARTICLE 2 : Les jours et heures d'ouverture au public sont déterminés par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication, site internet de l'établissement www.musee-basque.com ...).

L'accès à l'exposition permanente ainsi qu'aux expositions temporaires est payant. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du conseil syndical. L'accès à la boutique du musée est gratuit.

Le musée propose différentes activités pédagogiques et culturelles, certaines gratuites et d'autres payantes. Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte.

Les visiteurs sont admis dans la limite des capacités d'accueil autorisées.

En dehors des heures normales d'ouverture et également pour circuler dans les locaux non ouverts au public, un accompagnement par un personnel du musée et autorisé est nécessaire (notamment les personnes étrangères au service, accédant aux musées pour des raisons professionnelles).

ARTICLE 3 : L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte, excepté pour les manifestations organisées par le musée.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès dans l'établissement ou une partie de l'établissement à l'occasion de certaines manifestations (fêtes, animations, expositions temporaires, portes-ouvertes, colloques...).

En cas d'absolue nécessité de service et pour des raisons de sécurité, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou l'accueil de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'entrée et la circulation dans les salles du musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket payant ou gratuit délivrés par une caisse
- carte délivrée par une autorité habilitée
- attestation de réservation pour les groupes

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation peut être exigée à tout moment au cours de leur visite.

Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

ARTICLE 6 : La vente des billets se termine 30 minutes avant l'heure de fermeture du Musée.

Le dispositif physique et sonore mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 20 minutes avant l'heure de fermeture du musée ; la boutique ferme 5 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 7 :

La visite peut s'effectuer en fauteuil roulant ou avec poussette.

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 des dispositifs spécifiques est sont présents dans l'établissement pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usage.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par les véhicules et/ou leurs occupants.

TITRE 3 – VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVES

ARTICLE 8 :

Pour le confort de la visite, un vestiaire individuel à code est mis gratuitement à la disposition des visiteurs. En cas d'oubli du code secret, il convient de faire déverrouiller devant témoins le casier par les agents des caisses.

Des vestiaires collectifs munis de cintres sont disponibles pour les groupes et des casiers à code pour les visiteurs individuels.

Ces installations sont réservées aux seuls visiteurs du musée.

Ne doivent pas être déposés au vestiaire les objets suivants, dont le musée ne saurait assurer la garde et assumer la responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration :

- les sommes d'argent, papiers d'identité, chèquiers et cartes de crédit
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

Les agents acceptent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire et uniquement pour les bagages ne dépassant pas le format standard universellement appelé « bagage cabine » d'une dimension maximale de 55cm.x35cmx25cm.

Dans le cadre du plan Vigipirate ou pour des raisons de sécurité, un contrôle visuel du contenu des sacs et bagages peut être effectué par les agents d'accueil et de surveillance, à tout instant et dans tous les espaces des musées.

Les agents peuvent refuser le dépôt des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité de l'établissement, notamment les objets ou bagages de grande taille et ce en fonction des capacités des vestiaires.

Les bagages, sacs ou colis fermés ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonnés hors du vestiaire peuvent, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

ARTICLE 9 : Le Syndicat Mixte décline toute responsabilité pour les vols d'objets personnels non déposés au vestiaire ou susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée.

ARTICLE 10 : Tout dépôt dans les casiers doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 11 : Les objets trouvés sont conservés dans l'établissement 48 heures et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi en Accusé de réception après réception du chèque lié au frais de port0

Les objets non retirés dans les délais sont transférés, à l'issue d'une durée d'une semaine, au Bureau des objets trouvés, Police municipale, 2 allées Paulmy, 64100 BAYONNE.

Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes.

TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 12 : Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- les animaux, même de petite taille, à l'exception des chiens accompagnant des personnes non voyantes, malvoyantes ou handicapées, clairement identifiées comme telles ou détenteurs de la carte d'assistance; les animaux, quels qu'ils soient, ne peuvent pas être gardés dans l'enceinte du musée.
- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.
- les plantes, insectes ou substances biologiques susceptibles de nuire aux autres visiteurs ou œuvres de quelque manière que ce soit

ARTICLE 13 : Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- de nourriture et boissons ;
- de sacs portés dans le dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages qui devront être déposés dans les casiers gratuits prévus à cet effet; seuls les sacs à main et sacs de petite taille portés devant soi en bandoulière sont tolérés;
- de parapluies non pliants, qui doivent être déposés à l'accueil dans le réceptacle sécurisé prévu à cet effet (sont autorisés les parapluies pliants qui devront être contenus dans un vêtement ou dans un sac à main)
- les pieds et supports d'appareils photographiques type « perche à selfie ».
- les cannes et béquilles, sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou à mobilité réduite et munies d'un embout en caoutchouc
- tous objets pointus, tranchants ou contondants ;

- de rollers, trottinettes, skate, casques, et d'une manière générale tout véhicule à l'exception des fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite, et des poussettes pour les jeunes enfants
- d'œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections ;
- d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore ;

ARTICLE 14 :

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement ; les visiteurs ne peuvent accéder aux musées pieds nus, torse nu, en maillot de bain, ou dans une tenue qui ne respecte pas les conventions d'usage.

Sauf exception prévue par la loi, sont prohibées pour des raisons de sécurité les tenues des visiteurs dissimulant le visage et rendant impossible l'identification des personnes qui les portent.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, et en conformité avec les mesures générales de sécurité et de sûreté, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel du musée.

Dans le cas contraire, ils peuvent recevoir l'injonction de quitter le musée et devront s'y conformer sans délai; l'intervention de la force publique peut être requise en cas de besoin. Le cas échéant, les visiteurs s'exposent à des poursuites judiciaires, sans aucune possibilité de remboursement du titre d'accès.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au personnel des musées le plus proche tout accident ou événement anormal.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite des agents du musée conformément aux consignes reçues de ces derniers.

ARTICLE 15 :

Pour assurer la protection des collections, il est notamment interdit de :

- toucher aux œuvres et aux décors
- s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation
- franchir les obstacles de mise à distance destinés à protéger les œuvres et le décor
- s'approcher des œuvres à moins de trente centimètres
- photographier les objets et les œuvres avec un flash (les photographies sans flash sont tolérées).
- apposer des graffitis, inscription, marques ou salissures en tout endroit du musée
- examiner les œuvres à la loupe ou à l'aide d'une lampe de poche, sauf autorisation spéciale du chef d'établissement
- désigner les œuvres avec un objet de type pointeur laser ou de tout autre instrument
- effectuer une copie d'une œuvre sous quelques formes que ce soit, sauf sur autorisation expresse du conservateur.

De façon générale, pour assurer la conservation des œuvres et pour le confort de tous, il est interdit, au sein du musée, de :

- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ; l'usage du téléphone portable doit être modéré (exposition des autres usagers ou du personnel à des conversations privées, etc) et le niveau sonore des échanges doit être correct et respectueux de la tranquillité des autres usagers
- se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- donner un pourboire aux agents du musée
- procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.
- effectuer des prises de vues des œuvres ou des locaux à des fins commerciales sans autorisation préalable ;

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du chef d'établissement-

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Le musée se réserve le droit de refuser l'accès à des personnes au comportement inadéquat (état d'ébriété, comportement violent ou agressif, confusion,..)

A l'accueil et aux toilettes, des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gum...

Les interdictions portées au point 1 & 2 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le chef d'établissement ou le conservateur responsable, notamment en faveur des personnes en situation de handicap nécessitant un appareillage sur téléphone portable, et dans le cadre d'activités proposées par le service des publics.

ARTICLE 16 : Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer, dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 17 : Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Les groupes de plus de dix personnes sont accueillis uniquement sur rendez-vous.

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans le musée se fait sur présentation à l'accueil du bulletin de réservation envoyé au responsable du groupe. Les groupes importants se présentant spontanément peuvent momentanément ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont tenus de rester à proximité de leur responsable.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Selon l'affluence, il peut être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Pour les groupes venant avec leur propre guide :

- le guide prenant la parole dans le musée doit être détenteur de la carte professionnelle de guide-conférencier, dans le cadre d'une prestation commercialisée par un opérateur de voyages ou de séjour (Art R2 221-1 du code du tourisme). Il doit présenter sa carte à l'agent d'accueil du musée.

- un droit de parole, dont le montant est fixé par délibération en comité syndical du Syndicat Mixte, sera demandé.

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

ARTICLE 18 Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour sept élèves de classes maternelles ou primaires, et un pour quinze élèves du

secondaire. Par ailleurs, il est interdit aux élèves de faire usage de stylos, feutres, ou stylos à encre, même effaçables. Seuls les crayons à papier sont autorisés.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : L'accueil des groupes de plus de 10 personnes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

ARTICLE 20 : Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service des publics de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

ARTICLE 21 : Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 16).

ARTICLE 22 : Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 23 : Le chef d'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.

TITRE 6 – CENTRE DE DOCUMENTATION SITE CHATEAU NEUF

ARTICLE 24

L'accès au centre de documentation est ouvert à titre gratuit à tous les lecteurs, étudiants, chercheurs, particuliers, professionnels. Des permanences sont prévues et communiquées sur le site internet du musée, et accès sur rendez-vous en contactant le centre de documentation

La consultation de documents : ouvrages, journaux, revues périodiques, archives...se fait sur place dans la salle de lecture, actuellement située au rez-de-chaussée du Château-Neuf, dans le respect des prescriptions de conservation et de communicabilité réglementaires. Le lecteur doit remplir une fiche pour toute demande de documents conservés dans le magasin ou dans la réserve.

Les horaires d'ouverture sont fixés par le Comité Syndical du Musée ainsi que le tarif des photocopies.

ARTICLE 25

La photocopie de documents reliés ou antérieurs à 1800, ainsi que de documents fragiles est interdite, l'utilisation d'un appareil photographique numérique est autorisée.

A titre exceptionnel, des reproductions photographiques sur papier pourront être effectuées par le service photographique du Musée.

Toute reproduction est réservée à l'usage privé et soumise au strict respect des droits de propriété intellectuelle et des droits voisins (image, moral, succession, copyright, auteur...). Le personnel de la bibliothèque conseille, oriente et met à disposition les documents demandés mais il n'est pas tenu de se substituer au lecteur dans ses recherches ni de donner suite aux demandes abusives.

La consultation des pièces d'archives et documents administratifs reste en tous les cas soumise aux délais de communication prévus par la législation.

TITRE 7 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 26 : Dans les salles d'exposition permanente et temporaires, les œuvres peuvent être photographiées sans flash ou filmées pour l'usage strictement privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation publique ou commerciale. Il en va de même pour les enregistrements audio, quel qu'en soit le support. Néanmoins, les agents du musée peuvent empêcher ces prises de vues et de sons à la demande des auteurs ou ayant-droits des œuvres concernées.

ARTICLE 27 : Pour la protection des œuvres, comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation écrite du conservateur.

Est également prohibée l'utilisation de pied ou de support pouvant laisser des traces sur les sols sauf autorisation expresse de la direction du musée.

Dans tous les cas de figure, les règles en vigueur en matière de droits de reproduction s'appliquent.

Une dérogation peut être accordée aux responsables de groupes désirant garder trace d'une visite dans un but pédagogique ou éducatif. Le responsable du groupe doit adresser sa demande à l'avance au service éducatif du musée qui lui répondra après avoir pris l'avis du conservateur concerné.

ARTICLE 28 : Des clichés reproduisant les œuvres ou documents originaux faisant partie des collections peuvent être mis à la disposition du public. Leur mise à disposition et leur utilisation à des fins éditoriales sont soumises au respect des droits de propriété intellectuelle et des conditions spécifiques définies par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 29 : Les installations et équipements techniques ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite du chef d'établissement. Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 30 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle est soumise à une réglementation particulière. Les professionnels s'acquitteront d'un droit suivant tarification délibérée en comité syndical.

ARTICLE 31 : Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Président du Syndicat Mixte cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement.

Il ne sera pas demandé d'autorisation dans le cas où les médias sont invités par le musée (vernissage, activités du musée...)

ARTICLE 32 : Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Chef d'établissement, l'accord des intéressés.

ARTICLE 33 : Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte d'un musée doivent être munis d'une autorisation écrite du chef d'établissement et se conformer aux instructions qui leur seront données.

TITRE 8 – SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

ARTICLE 34 : Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 35 : Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets, à la requête du personnel du musée.

ARTICLE 36 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.
Tout incident ou évènement anormal doit être immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 37 : Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.
Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 38 : En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste interviennent, il leur est demandé de présenter leur carte professionnelle ou d'habilitation, et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Ils sont invités à laisser leurs nom et adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.
En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement verbalement à un agent de la surveillance

ARTICLE 39 : L'accueil des enfants seuls non accompagnés ne peut se faire qu'à partir de l'âge de 11 ans et en ayant pré-alerté le service éducatif au préalable dans les 24 heures précédant la visite.
Tout enfant égaré est confié à un agent du musée, qui l'accompagne à l'accueil de l'établissement. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de cet établissement, il est conduit au commissariat de police le plus proche.

ARTICLE 40 : En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité du Syndicat Mixte, gestionnaire du musée serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du musée qui auront été témoins. Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 41 : Tout visiteur des musées est invité à donner l'alerte au personnel du musée identifié en cas de déplacement, d'enlèvement suspect ou de la dégradation d'une œuvre. Conformément aux dispositions de l'article R. 642-I du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel des musées lorsque le concours des visiteurs est requis

ARTICLE 42 : En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

ARTICLE 43 : En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou d'insuffisance de personnel et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, les agents du musée peuvent être amenés à réguler l'affluence. Il peut, notamment être procédé à la fermeture totale ou partielle du Musée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le Chef d'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE 8 – ACCES UTILISATION DES SALLES DU MUSEE BASQUE

ARTICLE 44 : La mise à disposition des locaux du musée au profit d'associations, de particuliers ou d'organismes divers en vue de la tenue de conférence, réunion, débats, exposés, projections audio-visuelles, ou toute autre manifestation, devra être au préalable autorisée par le Président.

A cet effet, une convention sera passée entre le Syndicat Mixte représenté par le Président et l'organisateur.

ARTICLE 45 : La mise à disposition onéreuse des locaux du musée au profit de manifestations de nature commerciale fera l'objet d'une convention passée entre le Syndicat Mixte représenté par le Président et l'organisateur.

ARTICLE 46: Sont interdites dans les locaux du musée, toutes réunions ou manifestations de nature politique, religieuse, ou susceptibles de troubler l'ordre ou la moralité publique, la tranquillité et le repos du voisinage, ou de porter atteinte au renom du musée Basque et de l'histoire de Bayonne.

TITRE 9 – EXECUTION

ARTICLE 47 : Le chef d'établissement du Musée, le personnel du musée et au premier chef les adjoints du patrimoine ou ses représentants, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'irrespect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à un rappel au respect de ce règlement par les agents de surveillance, et, en cas de récidive, par leur expulsion temporaire du musée; le cas échéant, un procès-verbal peut être dressé par un agent de police mandaté à cet effet, et transmis au procureur de la République afin qu'une procédure judiciaire soit engagée.

ARTICLE 48 : Le présent règlement est porté à la connaissance du public sur demande à la caisse du Musée Basque et de l'histoire de Bayonne et sur le site internet de l'établissement. Il est disponible dans différentes langues.
